

## SANTÉ

### ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU BUDGET,  
DES COMPTES PUBLICS  
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

#### **Arrêté du 19 septembre 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au service de santé des armées au titre de l'activité déclarée au mois de juillet 2011**

NOR : ETSH1130740A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de la sécurité sociale notamment l'article L. 162-22-7 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale, pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2008-1528 du 30 décembre 2008 modifié relatif au financement des dépenses de soins dispensés aux assurés sociaux par le service de santé des armées, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2009 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des hôpitaux du service de santé des armées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu les relevés d'activité transmis, pour le mois de juillet, le 1<sup>er</sup> septembre 2011, par le service de santé des armées,

Arrêtent :

#### Article 1<sup>er</sup>

La somme à verser par la Caisse nationale militaire de sécurité sociale est arrêtée à 28 046 156,61 €, soit :

- 25 625 637,35 € au titre de la part tarifée à l'activité, se décomposant comme suit :  
22 219 345,22 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et de leurs suppléments ;  
606,66 € au titre des forfaits « interruption volontaire de grossesse » (IVG) ;  
245 395,37 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;  
3 108 962,73 € au titre des actes et consultations externes (ACE), dont 125 638,83 € au titre de l'exercice de l'année 2010 ;  
51 327,37 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE).
- 1 958 624,49 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- 461 894,77 € au titre des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Article 2

Le présent arrêté est notifié au ministère de la défense et à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale, pour exécution.

Article 3

La directrice générale de l'offre de soins et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Fait le 19 septembre 2011.

Pour le ministre du travail,  
de l'emploi et de la santé  
et par délégation :  
*La sous-directrice de la régulation  
de l'offre de soins,*  
N. LEMAIRE

Pour la ministre du budget, des comptes publics  
et de la réforme de l'État,  
porte-parole du Gouvernement  
et par délégation :  
*La sous-directrice du financement  
du système de soins,*  
K. JULIENNE